



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Mmes Brigitte OUAKI

Tél: 04.84.35.42.6

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-176 -K/K

Marseille, le

05 SEP. 2023

Arrêté n°2023-176 K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société Valecobois pour son installation située sur la commune de Vitrolles

- VU** la Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°21-2005A du 3 octobre 2005 à la société VALECOBOIS PROVENCE pour l'exploitation d'une plateforme de déchets de bois sur le territoire de la commune de Vitrolles,
- VU** le porter à connaissance de demande d'antériorité déposé en 2015 (version 2b de septembre 2015),
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas transmis par mail à la préfecture des Bouches- du-Rhône le 3 juillet 2023 par la société VALECOBOIS PROVENCE et qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 17 juillet 2023 par le service de la préfecture,
- VU** la saisine du Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône en date du 21 juillet 2023,
- VU** la demande de complément transmise par courrier à l'exploitant en date du 24 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que le préfet de département des Bouches-du-Rhône est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de modification de l'exploitation consiste à l'amélioration de la plateforme, par une réhabilitation du revêtement, la réorganisation des stockages et l'ajout de murs coupe feu ;

- CONSIDÉRANT** que le principal enjeu de cette extension est l'augmentation de la capacité de broyage de déchets de bois pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les émissions diffuses de poussières seront limitées par rapport à la situation actuelle du site ;
- CONSIDÉRANT** que par les aménagements prévus les effets d'un incendie sur le site n'ont pas d'effets dominos entre les stocks du site et d'effets thermiques à l'extérieur du site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'implique aucune extension de sa surface,
- CONSIDÉRANT** que les impacts chroniques et accidentels du projet sont de même nature que ceux générés actuellement par l'activité du site et qu'il n'y a pas d'évolution significative de ceux-ci ;

SUR proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations, compléments et engagements fournis par la société VALECOBOIS PROVENCE, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société VALCOBOIS PROVENCE, située sur la commune de VITROLLES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 80 001
13282 Marseille Cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous Préfet d'Istres
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Marseille, le

05 SEP. 2023

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE